

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/043

Objet : Dispositif d'aides en faveur des petites entreprises et des indépendants impactés par la crise sanitaire du COVID-19

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCfi ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la décision n°2020/041 du 10 avril 2020 relative à la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises ;

Considérant les critères d'éligibilités suivants (non cumulables) :

1. Accompagnement HCR

- Entreprises du secteur Hôtellerie, Café, Restauration, Inscrites au RCS ou RM, ayant subi une interdiction de recevoir du public
- APE Concernés : 5610 A – restaurants de type traditionnels / 5610 C – restaurants de type rapide / 5510 Z – hôtels et hébergement similaires / 5520 Z – hébergements touristiques et autres / 5630 Z – Débits de boissons / 5621 Z – traiteurs / 5530 Z – camping / 5629 restauration collective

2. Jeunes entreprises

- Entreprises étant exclues du volet 1 du Fonds de solidarité National car créées entre le 1er février 2020 et le 15 mars 2020, inscrites au RCS, RM, URSSAF
- Fermées administrativement ou non
- SCI exclue du dispositif

3. Entreprises avec effectif de 0 à 10 salariés

- TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, Inscrites au RCS, RM, URSSAF, effectif de 0 à 10 salariés
- CA : de 33 200€ à 1M€.
- Éligibles au volet 1 du fonds de solidarité National et rencontrant des difficultés de trésorerie
- le montant de la subvention ne doit pas dépasser le CA de mars 2019

Si l'entreprise n'a pas un an d'existence, le calcul du CA se fera au prorata temporis

Considérant que l'aide sera versé sous la forme de subventions directes et que ces fonds aideront directement les commerçants et les artisans mais également les cafés, les hôtels, les restaurants particulièrement touchés qui échappent parfois aux dispositifs régionaux et nationaux ;

Considérant la volonté de la CCFI de soutenir les entreprises du territoire en difficulté ;

DECIDE

Article 1 : De mettre en place un dispositif d'aides en faveur des petites entreprises et des indépendants impactés par la crise sanitaire du COVID-19 pour un montant maximum d'1,5 millions d'euros ;

Article 2 : De procéder aux versements des subventions aux entreprises éligibles au regard des critères annexés à la présente décision sous réserves de la constitution et du dépôt d'un dossier complet ;

Article 3 : De procéder à la suppression des loyers pour les entreprises hébergées par la CCFI pour les 6 mois (mars, avril, mai, juin, juillet et août), et d'autoriser des étalements de paiement au-delà de ces échéances.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK le 29 avril 2020

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE



DISPOSITIF FONDS D'URGENCE

Communauté de Communes de Flandre Intérieure

(Annexe à la décision n°2020/043)

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le



ID : 059-200040947-20200429-DEC2020_043-AU

La Communauté de communes de Flandre intérieure met en place un dispositif d'aides en faveur des petites entreprises et des indépendants. Ce fonds d'urgence vient soutenir les bars, les hôtels, les restaurants particulièrement impactés par la crise, mais également les entreprises récemment créées et les entreprises de 0 à 10 salariés.

L'intercommunalité mobilise des moyens financiers conséquents à hauteur d'1,5M€ qui viennent en complément des mesures déjà prises : suppression, depuis le 1er mars et jusqu'au 1er septembre 2020, des loyers pour les entreprises hébergées dans des biens immobiliers de la CCFI, accélération du déblocage de fonds sur les dossiers déjà engagés d'aide au développement à la reprise ou à la création d'entreprises, réduction des délais de paiement pour les marchés en cours...

Ce fonds d'urgence pour les entreprises vient en cohérence avec les dispositifs mis en place par l'État et le Conseil régional.

A noter que les dispositifs ci-dessous ne sont pas cumulables.

Pour cette première phase de la crise marquée par les difficultés de trésorerie des entreprises, le mode d'intervention choisi est la subvention d'un montant allant jusqu'à 1000€

Les dossiers de demande et les pièces justificatives sont à envoyer par mail pour instruction soit à :

-Chambre de commerce et d'industrie (CCI) à v.broussart@grand-lille.cci.fr

-Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) à e.rousseau@cma-hautsdefrance.fr ou à c.buidin@cma-hautsdefrance.fr

-BGE à h.cathelain@bge-hautsdefrance.fr

Un comité piloté par la plateforme Initiative Flandre Intérieure, composé d'un élu CCFI, un technicien CCFI, les partenaires CCI / CMA / BGE/IFI, un expert-comptable et un banquier, analysera les dossiers après instruction et avis technique des partenaires.

CRITERES & PIECES JUSTIFICATIVES

Entreprises dont siège social ou établissement principal situés en CCFI

Société en RJ ou en plan collectif acceptée

1. Accompagnement HCR

Entreprises du secteur Hôtellerie, Café, Restauration, Inscrites au RCS ou RM, ayant subi une interdiction de recevoir du public

APE Concernés :

5610 A – restaurants de type traditionnels

5610 C – restaurants de type rapide

5510 Z – hôtels et hébergement similaires

5520 Z – hébergements touristiques et autres

5630 Z – Debits de boissons

5621 Z - traiteurs

5530 Z – camping

5629 restauration collective

Pièces à fournir au dossier

- Imprimé de demande dûment complété et signé avec déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements
- Extrait K-Bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de 3 mois
- Attestation de perte d'exploitation (du comptable si possible)
- Attestation de minimis
- RIB de l'entreprise

2. Jeunes entreprises

Entreprises étant exclues du volet 1 du Fonds de solidarité National car créées entre le 1er février 2020 et le 15 mars 2020, inscrites au RCS, RM, URSSAF

fermées administrativement ou non

SCI exclue du dispositif

Pièces à fournir au dossier

- Imprimé de demande dûment complété et signé avec déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements
- Extrait K-Bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou avis de SIREN - INSEE de moins de 3 mois
- Attestation de perte d'exploitation (du comptable si possible)
- Attestation de minimis
- RIB de l'entreprise

3. Entreprises avec effectif de 0 à 10 salariés

TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales, Inscrites au RCS, RM, URSSAF, effectif de 0 à 10 salariés

CA : de 33 200€ à 1M€ .

éligibles au volet 1 du fonds de solidarité National et rencontrant des difficultés de trésorerie

le montant de la subvention ne doit pas dépasser le CA de Mars 2019

Si l'entreprise n'a pas un an d'existence, le calcul du CA se fera au prorata temporis

Pièces à fournir au dossier

- Imprimé de demande dûment complété et signé avec déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements
- Extrait K-Bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou avis de SIREN - INSEE de moins de 3 mois
- Attestation de minimis
- plan de trésorerie à 30 jours
- justificatif de CA annuel
- un justificatif d'obtention de l'aide du Fonds de Solidarité de l'État indiquant le montant accordé par la DGFIP
- RIB de l'entreprise